

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 29 septembre 1983

La séance est ouverte à 11 heures.

• (1110)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-155, tendant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest et à modifier certaines lois en conséquence, dont le comité permanent des transports a fait rapport avec des propositions d'amendement.

Mme le Président: Les députés savent évidemment qu'un très grand nombre de motions, proposées à l'étape du rapport du projet de loi C-155, sont inscrites au *Feuilleton*. J'ai eu l'occasion d'en examiner un certain nombre et je suis prête à rendre ce matin ce que j'appellerais une décision préliminaire. La présidence doit signaler que les greffiers ont travaillé toute la nuit pour examiner ces motions et en regrouper une partie afin que nous puissions entreprendre le débat aujourd'hui. Les députés doivent comprendre, cependant, qu'il n'a pas été possible de les étudier toutes, et je serai en mesure de me prononcer sur les autres plus tard.

• (1115)

La présidence doute que la motion n° 1 soit recevable parce qu'elle cherche à introduire une forme déguisée de préambule et qu'il est extrêmement difficile d'amender un projet de loi pour y ajouter un préambule. En ce qui concerne la présidence, cette motion ne satisfait pas aux conditions très strictes qui régissent ces amendements.

J'espère que les leaders ont une copie du texte. J'ai demandé qu'il soit distribué parce qu'il est ainsi plus facile aux députés de suivre l'explication. Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) a-t-il une copie du texte?

M. Deans: Oui, j'en ai une.

Mme le Président: Le ministre a une copie.

Les motions n°s 2 et 59, les motions n°s 3 et 4 et les motions n°s 5 et 61 inspirent des doutes à la présidence parce qu'elles semblent aller au-delà de la portée du projet de loi. Les motions n°s 5 et 61 m'apparaissent être des motions de fond que l'on tente d'insérer dans un article d'interprétation et les députés savent que cela n'est pas acceptable du point de vue de la procédure.

Les motions n°s 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 66 et 67, qui paraissent reliées entre elles, causent aussi des inquiétudes à la présidence, car elles semblent contrecarrer le but que poursuit le projet de loi tel qu'il a été adopté à l'étape de la deuxième lecture. Chose certaine, quelques-unes de ces motions vont à l'encontre de la prérogative de la Couronne en matière de finances.

Les motions n°s 13 et 14 semblent être des motions de fond tendant à modifier l'article d'interprétation et elles vont au-delà de la portée du projet de loi. La présidence hésite donc à en saisir la Chambre. Les motions n°s 15, 16, 17 et 134 posent des problèmes semblables.

La motion n° 18 cause aussi des difficultés car le député semble chercher à élargir l'article d'interprétation. Il semble en outre que la motion soit un amendement de fond à l'article d'interprétation et qu'elle dépasse la portée du projet de loi.

Les motions n°s 19 et 70 semblent aller au-delà de la portée du projet de loi et vont à l'encontre des buts visés par cette mesure dont la Chambre a déjà approuvé le principe.

La motion n° 20 semble sortir du cadre du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture et c'est valable pour la motion n° 21 et pour les motions n°s 22 et 23, ainsi que pour les motions n°s 36 et 41.

Les motions n°s 24, 25, 26 et 29, inscrites au nom du député de Regina-Ouest (M. Benjamin), et la motion n° 27 inscrite au nom du député d'Assiniboia (M. Gustafson) semblent acceptables à la présidence et elles devraient être toutes groupées pour le débat. Il faudrait se prononcer séparément sur la motion n° 24 et si la motion n° 25 était adoptée, les motions n°s 26 et 27 le seraient automatiquement; si elle était rejetée, il faudrait toutefois se prononcer sur les motions n°s 26 et 27. On votera séparément sur la motion n° 29.

Pour la présidence, la motion n° 28 déborde du cadre du projet de loi, elle devrait être abandonnée.

Les motions n°s 30, 31, 32, 33, 34 et 35 devraient faire l'objet d'un débat et d'un vote séparés.

Les motions n°s 37 et 38 seront débattues ensemble mais on se prononcera sur chacune d'entre elles.

Les motions n°s 39 et 40 devraient être groupées pour le débat et, si la motion n° 39 est adoptée, la motion n° 40 le sera automatiquement.

Les motions n°s 42, 43, 44, 45 et 46 seront groupées pour le débat mais elles doivent faire l'objet d'un vote séparé.

Les motions n°s 47, 48 et 49 seront groupées pour le débat et on votera à part sur la motion n° 47. Si la motion n° 48 est adoptée, la motion n° 49 le sera automatiquement; si la motion n° 48 est rejetée, il faudra toutefois se prononcer sur la motion n° 49.